

GE_GERICHTE ATA/391/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_391_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/391/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/391/2018 del 24 aprile 2018

Regeste

Résumé: Question de la qualité pour recourir de la belle-fille contre la décision refusant une autorisation de séjour à son beau-père laissée ouverte. Admission du recours du recourant et de ses deux filles, mineures au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, contre le refus d'autorisation de séjour (regroupement familial suite au mariage avec une femme titulaire d'une autorisation de séjour à Genève) au motif qu'il existe un risque concret que la famille recoure à l'aide sociale. Il apparaît au contraire, malgré les dettes de la mère de famille titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse, que la famille ne dépend pas de l'aide sociale et qu'il existe des perspectives d'amélioration de la situation financière du ménage.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/1212/2017 du 22 août 2017 consid. 2a ; ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 4a ; ATA/901/2016 du 25 octobre 2016 consid. 2).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1). Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/425/2017 précité consid. 4b ; ATA/767/2016 du

E. 13

septembre 2016 consid. 2b). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est

pas le destinataire (ATF 133 V 239 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ni leur impose des obligations (François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in : Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss).

c. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision de l'OCPM du 6 avril 2016 concerne M. A_____ et ses filles, en ce sens qu'elle refuse de leur accorder une autorisation de séjour, et qu'elle prononce leur renvoi en leur impartissant un

- 15/23 - délai pour quitter la Suisse. Ils disposent donc tous trois de la qualité pour recourir, de sorte que le recours est recevable à leur égard.

Mme E_____ et Mme G_____ F_____, toutes deux au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse, ne sont quant à elles pas destinataires de la décision entreprise. Compte tenu des liens de la relation effective et des liens du mariage unissant M. A_____ à Mme E_____, la qualité pour recourir devra toutefois également être reconnue à cette dernière. S'agissant de Mme G_____ F_____, elle n'a aucun lien de filiation avec M. A_____, lequel n'est que son beau-père. La question de son éventuel intérêt digne de protection à recourir peut toutefois souffrir de demeurer ouverte, les autres recourants ayant la qualité pour recourir. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt, s'il y a lieu, à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2 ; 9C_868/2014 du 10 juillet 2015 consid. 4.4 ; ATA/332/2016 du 19 avril 2016 consid. 5a ; ATA/162/2016 du 23 février 2016 consid. 3a). 5) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de la République Démocratique du Congo.

- 16/23 -

b. Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions cumulatives suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4 ; ATA/788/2016 du 20 septembre 2016) :

- a. ils vivent en ménage commun avec lui ;
- b. ils disposent d'un logement approprié ;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1).

En vertu du droit interne, lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement (regroupement familial partiel) et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 1.2 ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 7).

c. Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr et 73 al. 2 OASA). Passé le délai des art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus (art 47 al. 4 LEtr et 73 al. 3 OASA).

Le moment du dépôt de la demande est déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du droit au regroupement familial. La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée. Seule cette solution permet d'éviter que le droit au regroupement ne se perde en raison de la durée de la procédure, sur laquelle les particuliers requérant l'autorisation n'ont qu'une maîtrise très limitée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010 ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 26 janvier 2018 [ci-après : Directives LEtr], ch. 6.10.1).

- 17/23 -

d. À teneur des directives et commentaire du SEM, les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale. Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes de la CSIAS. Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de garantir l'intégration sociale des étrangers (Directives LEtr, ch. I.6.4.2.3). Selon la jurisprudence, le danger que la personne concernée émarge concrètement à l'aide sociale, une fois en possession d'un permis de séjour, ne doit pas s'examiner à la seule lumière de la situation actuelle ; il faut également tenir compte de l'évolution probable de celle-ci (ATF 137 I 351 consid. 3.9). Un éventuel revenu futur peut, à titre exceptionnel, être pris en compte lorsque ce revenu peut

selon toute vraisemblance être généré à long terme (poste de travail sûr et réel et possibilité effective d'exercer une activité lucrative compte tenu de la situation familiale ; Directives LEtr, ch. 6.4.2.3).

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a déjà eu l'occasion de relever qu'en principe, il ne paraît pas justifié d'exiger un revenu allant au-delà des normes CSIAS et d'appliquer ainsi d'autres critères que ceux pris en compte lors de l'octroi de prestations sociales (arrêts du TAF F-7288/2014 du 5 décembre 2016 consid. 5.3.2 ; E-98/2013 du 21 mars 2013 consid. 4.5).

La notion d'assistance publique (ou d'aide sociale selon la LEtr) doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les allocations familiales ou la réduction des primes d'assurance-maladie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et les références citées ; arrêt du TAF F-7288/2014 précité consid. 5.3.3).

e. Pour le canton de Genève, les normes CSIAS renvoient à la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 qui a été abrogée et remplacée par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Ce montant est multiplié par 2,42 pour une famille de cinq personnes (art. 2 al. 1 RIASI).

f. Pour justifier le refus d'un regroupement familial au motif de la dépendance à l'aide sociale, il doit exister un risque concret de recours à celle-ci. En outre, il doit être tenu compte de l'évolution probable de la situation (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1075/2015 précité consid. 3.2 ; 2C_268/2011 précité ; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3 ; ATA/678/2012 du 9 octobre 2012 consid. 6 ; Marc SPECHA, in *Migrationsrecht Kommentar*, 2015, ad art. 44, p. 163 ; Minh SON NGUYEN, in *Migrations et regroupement familial*, 2012, p. 163 s). En outre, le regroupement familial visant à réunir une

- 18/23 - même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit toutefois être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4 ; 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.2 ; 2C_685/2010 précité consid. 2.3.1). 6)

En l'occurrence, seule la question de la dépendance à l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr) est litigieuse et sera examinée, dans la mesure où il n'est pas contesté que M. A_____ et ses deux filles ont déposé leur demande de regroupement familial dans les temps, qu'ils vivent en ménage commun avec Mme E_____ et que le logement de la famille peut être considéré comme étant approprié.

a. Dans un premier temps, il convient de déterminer le nombre de personnes amenées à composer la famille et pour lesquelles les charges mensuelles doivent être déterminées.

Les requérants soutiennent que Mme I_____ F_____ aurait été prise en compte par le TAPI dans la composition du ménage alors qu'elle ne vit plus dans le logement de la famille et qu'elle est financièrement indépendante. Or, il ressort clairement du jugement du

TAPI que ce dernier a pris en compte un ménage de cinq personnes, composé de Mme E_____, Mme G_____ F_____, M. A_____ et ses deux filles. Les recourants n'allèguent par ailleurs plus devant la chambre de céans que Mme J_____ subviendrait aux besoins de sa sœur Mme G_____ F_____, de sorte que la composition familiale topique serait de quatre personnes. Ils indiquent au contraire, dans leur écriture du 10 juillet 2017, que le montant du forfait mensuel doit être celui retenu pour une famille de cinq personnes. Il est dès lors admis que le ménage en question est composé de cinq personnes.

b. Les charges mensuelles de la famille sont les suivantes : CHF 2'364.35 correspondant au forfait de base pour cinq personnes (977 x 2.42 selon l'art. 2 al. 1 let. d RIASI) et CHF 1'055.65 de loyer ([CHF 19'068.- de loyer net, et CHF 2'100.- de charges, desquels il faut déduire CHF 8'500.20 d'allocation logement annuelle] / 12). À cela s'ajoute les primes d'assurance maladie de la famille. À teneur des certificats d'assurance transmis, la prime d'assurance-maladie mensuelle de Mme E_____ s'élève à CHF 623.- et celle de Mme G_____ F_____ à CHF 585.20. Selon les pièces transmises, une demande de subside maladie aurait été formée par Mme G_____ F_____. Au vu des revenus de la famille, il est probable que celle-ci obtienne le montant maximal du subside relatif à sa catégorie ■ jeune adulte ■ soit CHF 275.- (art. 22 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 - LaLAMal - J 3 05 ; art. 4 de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes 2018 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations

- 19/23 - complémentaires du 1er novembre 2017 - RS 831.309.1). Par ailleurs, il ressort de la décision du SPC du 4 octobre 2017 que Mme E_____ perçoit un subside de l'assurance maladie de CHF 90.-. S'agissant de M. A_____ et de ses deux filles, il ressort du dossier qu'ils ne payent pas encore de primes d'assurance maladie en Suisse. En l'absence de pièces permettant d'attester de leur montant réel, le montant de leurs primes peut être estimé à CHF 1'270.- ([CHF 583.- de primes moyennes à Genève en 2018 pour un adulte x 1] + [CHF 549.- de primes moyennes à Genève en 2018 pour jeune adulte x 1] + [CHF 138.- de primes moyennes à Genève en 2018 pour enfant x 1], selon l'art. 4 de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes 2018 de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires du 1er novembre 2017, duquel il conviendrait de déduire le montant correspondant au total du subside maladie pour leur catégorie auquel ils auraient probablement droit, soit CHF 465.- (CHF 90.- + CHF 275.- + CHF 100.- ; art. 21 et 22 LaLAMal). Le montant mensuel nécessaire au ménage s'élève ainsi à CHF 5'068.20.

À teneur des pièces figurant au dossier, les revenus du ménage sont les suivants : CHF 2'375.- provenant de l'activité lucrative de Mme E_____ (total des trois derniers salaires nets divisé par quatre pour tenir compte du treizième salaire versé en décembre), EUR 1'092.49.- de rentes d'invalidité de M. A_____, soit environ CHF 1'281.40 (Euro 1 = CHF 1,17291 au 26 mars 2018), CHF 140.- de prestation mensuelle de l'AI pour Mme G_____ F_____, CHF 400.- d'allocations familiales pour Mme G_____ F_____ et CHF 260.- de PCfam (CHF 350.- sous déduction de CHF 90.- perçu à titre de subside pour Mme E_____), auxquels s'ajoute un montant de CHF 745.40 correspond à la mensualisation de la bourse d'études reçue par Mme G_____ F_____ pour l'année scolaire 2017/2018 (CHF 8'945/12). Le revenu mensuel global de la famille s'élève donc à environ CHF 5'201.80.

Il résulte de ce qui précède un excédent de l'ordre CHF 133.60.

c. Cet excédent, aussi petit soit-il, plaide en faveur de l'existence d'un ménage disposant de moyens financiers suffisants. Il conviendra par ailleurs de relever les éléments suivants.

D'une part, il est vrai que Mme E_____ a eu recours à l'aide sociale, notamment entre 2011 et 2014. Toutefois, la chambre administrative constate que depuis 2015, elle a augmenté son taux d'activité et a cessé de recourir à l'aide sociale. Comme le relèvent d'ailleurs les intéressés, l'augmentation du temps de travail de cette dernière semble avoir été rendu possible suite à son mariage avec M. A_____. Il ressort en effet du dossier que la maladie de Mme G_____ F_____ nécessite un soutien important de la part de sa mère, laquelle n'a pu augmenter son taux de travail que grâce à l'aide apportée par son époux dans la tenue du ménage et l'organisation familiale.

- 20/23 -

D'autre part, il ressort effectivement du dossier que Mme E_____ fait l'objet d'un grand nombre de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les dernières poursuites ont été inscrites à la fin de l'année 2017 et le montant total de celles-ci a légèrement augmenté entre janvier 2017 et mars 2018. Toutefois, à teneur du courrier de l'hospice du 23 août 2013, il apparaît qu'une partie de ses dettes ont été causées par son ex-concubin. Par ailleurs, à teneur des attestations de l'OP figurant au dossier, M. A_____ et Mme G_____ F_____ n'ont de dettes. En outre, il convient de relever que dans la présente cause il ne s'agit pas d'examiner si l'intégration d'un étranger au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr peut être qualifiée de réussie, laquelle implique notamment que ce dernier ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 ; ATA/231/2018 du 13 mars 2018 consid. 5c), mais s'il existe un risque concret que le regroupement familial entraîne la dépendance de la famille de l'aide sociale.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'imputer à faute à Mme E_____ le fait qu'elle perçoive des PCfam puisque selon la jurisprudence susmentionnée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 précité consid. 6.2.2), les prestations complémentaires ne relèvent pas de l'aide sociale. Il est vrai que cette jurisprudence concerne les prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI et non les PCfam. Toutefois, ces deux types de prestations ont la même finalité, à savoir garantir un revenu minimum cantonal d'aide sociale à leur bénéficiaire (art. 1 al. 1 et al. 2 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales - LPCC - J 4 25). Il se justifie ainsi d'assimiler les PCfam aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et en conséquence, de considérer que si Mme E_____ en perçoit, elle n'est pas pour autant dépendante de l'aide sociale.

Enfin, à teneur de l'attestation du 27 août 2015 de l'école MEDICA SA, Mme G_____ F_____ devrait présenter les examens du CFC d'assistante médicale en 2018. Dès lors, il est à prévoir que les revenus de la famille iront en augmentant du fait que Mme G_____ F_____ pourra, une fois diplômée, travailler et réaliser un revenu.

d. Compte tenu de ce qui précède, la chambre administrative considère qu'il ne peut être retenu, comme l'a fait le TAPI dans le jugement querellé, qu'il existe un risque concret que la famille recoure à l'aide sociale. Il apparaît au contraire que la famille ne dépend pas de l'aide sociale et qu'il existe des perspectives d'amélioration de la situation financière du ménage. Dès lors, les recourants remplissent la condition de l'art. 44 let. c LEtr. 7)

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs des recourants découlant de l'art. 8 CEDH.

8)

L'OCPM a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à M. A_____ et ses filles Mme B_____ et D_____ A_____, toutes deux

- 21/23 - mineurs lors du dépôt de la demande, une autorisation de séjour au titre du regroupement familial au motif que la condition de l'art. 44 let. c LEtr n'était pas remplie.

Le recours doit être admis. Le jugement du TAPI du 3 février 2017 doit être annulé. Il en va de même de la décision de l'OCPM du 6 avril 2016. Le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle délivre une autorisation de séjour à M. A_____ et à ses filles Mmes B_____ et D_____ A_____. 9)

L'attention des recourants sera expressément attirée sur la teneur de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, selon lequel une autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. 10) Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu. En revanche, une indemnité de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à M. A_____, Mme D_____ A_____, Mme E_____ et Mme G_____ F_____, pris conjointement et solidairement, qui obtiennent gain de cause (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.